

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – secteur Nord

Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal

Communes de Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain l'Abbé, Cambligneul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-lès-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoval, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon.

<p><i>Conclusions motivées</i></p> <p><i>de la</i></p> <p><i>Commission d'enquête</i></p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E21000038/59 de Monsieur le Président en date du 27 mai 2021</p> <p>Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois- secteur Nord Arrêté de Monsieur le Président, en date du 12 août 2021</p> <p>Siège de l'enquête : CCCA, 1050 av F. Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte</p> <p>Dates de l'enquête : du 4 octobre au 12 novembre 2021</p>
---	---

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Michel Houdain – Michel Reumaux

Décembre 2021

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête.....	page 3
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête.....	page 8
Chapitre 3 : Conclusions partielles	
3-1 Conclusion relative à l'étude du projet par la commission d'enquête, préalable à la contribution publique :.....	page 10
3-2 Conclusion relative à l'analyse de l'avis de la MRAE et de la CDPENAF.....	page 11
3-3 Conclusion relative à l'analyse des PPA.....	page 11
3-4 Conclusion relative à l'analyse des observations du public.....	page 11
3-5 Conclusion relative aux réponses aux remarques de la commission d'enquête.....	page 18
3.5.1 MRAE	
3.5.2 Communes et autres PPA	
3.6 Conclusion relative aux questions de la commission d'enquête.....	page 19
Chapitre 4 : Conclusion générale.....	page 22
Chapitre 5 : Avis de la commission d'enquête.....	page 27

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

Le 18 février 2015, la Communauté de Communes de l'Atrébatie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le 1er Janvier 2017, 44 des communes de la Communauté de Communes des 2 Sources ont fusionné avec la Communauté de Communes de l'Atrébatie et avec la Communauté de Communes de la Porte des Vallées pour créer les Campagnes de l'Artois.

Le 18 mai 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) décide de poursuivre la procédure engagée d'élaboration du PLUi, sur les 27 communes de l'ex Atrébatie, membres de la CCCA, (PLUi qui sera nommé « *PLUi du secteur Nord de la CCCA* »).

La présente enquête a donc porté sur **l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal des 27 communes formant le secteur Nord de la CCCA**, dans le Pas-de-Calais, à savoir :

Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain l'Abbé, Cambigneul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-lès-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon.

Par ailleurs, les extérieurs du château de Berles-Monchel, classés au titre des monuments historiques bénéficiaient du périmètre de protection légal de 500m. Sur demande des propriétaires, un projet de périmètre délimité des abords (PDA) a été déterminé, la commune a émis un avis favorable et la CCCA a décidé d'organiser l'enquête publique nécessaire à sa validation en même temps que l'enquête pour le PLUi.

Les présentes conclusions sont relatives au projet de Plan local d'Urbanisme intercommunal des 27 communes formant le secteur Nord de la CCCA.

Les modalités de la concertation préalable ont été fixées par la délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 : mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la CCCA, adresse mail dédiée, réunions publiques, pages dédiées sur le site de la CCCA et toute autre forme de concertation si nécessaire.

Le dossier d'enquête est constitué de plusieurs volumes, regroupant au total 2830 pages et 135 plans pour le PLUi et 19 pages et 1 plan pour le PDA du château de Berles-Monchel.

Le projet de PLUi s'appuie sur **le rapport de présentation** qui fait une analyse de la démographie, de la géographie, des milieux et des risques et nuisances, dresse le portrait agricole des communes et en tire les enjeux en termes de besoins sociodémographiques, environnementaux, de développement économique, de cadre de vie.

Le projet d'aménagement et de développement durable s'articule autour de 4 axes et d'objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

AXE 1 : DONNER PRIORITE A L'ACCUEIL D'ENTREPRISES, A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA RESIDENTIALISATION DES ACTIFS.

- Orientation 1 : être territoire de référence en éco construction.*
Orientation 2 : accompagner le maintien de la production agricole.
Orientation 3 : porter l'agroalimentaire et une stratégie de filière.
Orientation 4 : Travailler un nouveau développement du commerce et des services de proximité.
Orientation 5. Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des Loisirs.

AXE 2 : HABITER ET BIEN VIVRE DANS LE NORD DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

- Orientation 1 : Être en capacité de produire les logements dont on a besoin pour accueillir les populations attendues à l'horizon 2036.*
Orientation 2 : Répondre aux attentes de « vie à la campagne avec les atouts de la ville ».
Orientation 3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air.

AXE 3 : PARTAGER DES PRIORITES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- Orientation 1 : Préserver et gérer la ressource en eau.*
Orientation 2 : Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant.
Orientation 3 : Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique.
Orientation 4 : Valoriser le patrimoine paysager et naturel.
Orientation 5 : Valoriser le patrimoine urbain et culturel.

AXE 4 : STRUCTURER ET APPLIQUER UN MAILLAGE EN RESEAU INTELLIGENT ET SOLIDAIRE

- Orientation 1 : Développer un espace « vitrine » de l'excellence du secteur Nord sur la RD 939 et sa déviation.*
Orientation 2 : Explorer et tisser des liens autour des axes structurant et les espaces périurbains.
Orientation 3 : Conforter le positionnement et faire monter en puissance Avesnes-le-Comte.
Orientation 4 : Promouvoir un maillage intelligent du territoire.
Orientation 5 : Valoriser une diversité des modes de déplacements.

OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

- 1- Estimer les besoins en logements.*
- 2. Prendre en compte la capacité des dents creuses.*
- 3. La rationalisation du foncier.*

Les orientations d'aménagement et de programmation décrivent des opérations relatives à la désignation des futures zones d'urbanisation. Le PLUi a défini des secteurs sur lesquels sont envisagés une restructuration ou un aménagement particulier :

1) OAP à dominante habitat

Aubigny-en-Artois, rue du jeu de balle : 1.68 ha (0.52 à dominante habitat et 1.16 à dominante économique), cœur de commune, 18 logements/ha.

Aubigny-en-Artois, autour de la RD 75 : 2.2 ha extension, 17.6 logements/ha.

Aubigny-en-Artois, rue du 8 mai : 1.26 ha, extension, 17.4 logements/ha.

Avesnes-le-Comte « résidence les Charmes » : 0.88 ha ,18 logements/ha.

Avesnes-le-Comte, « le grand enclos » : 7.24 ha. 18 logements/ha.

Avesnes-le-Comte, autour de la RD 8 : ZIC, 1.15 ha, 18 logements/ha.

Berles-Monchel, Rue Principale : 0.66 ha sur une zone potentiellement à dominante humide et concerné par un périmètre de monument historique, 16 logements/ha.

Berles-Monchel Rue de l'Épinette : en extension, face à une exploitation agricole, 0,4 ha, 16 logements/ha

Camblain-l'Abbé Rue de Béthune : 0,61 ha.

Camblain-l'Abbé Rue de la Gare : 2 sites de part et d'autre de la rue de la Gare, 0,80 ha, dans le périmètre de protection de l'église St Pierre.

Cambligneul Rue Monvoisin : 0,28 ha environ, 11 logements/ha.

Capelle-Fermont Rue d'Agnières : 0,29 ha environ, 17 logements/ha.

Fréwillers Rue de la Capelle : 0,34 ha environ, 17,6 logements/ha.

Frévin-Capelle "Rue du Marais", 0.1 ha environ en zone à dominante humide et dans une ZNIEFF de type 1. 15 logements à l'ha (2 au total).

Frévin-Capelle " Rue de la Mairie", 0.3 ha environ, 3 logements sont prévus.

Hermaville " route d'Arras à Hermaville", 0.58 ha environ le site est concerné par un périmètre de protection des monuments historiques. 15 à 16 logements sont prévus.

Hermaville" Chemin de Berles à Hermaville", 0.37 ha environ, 16 logements à l'ha sont prévus.

Mingoval « Le Pré l'Allumette » : 0,25 ha environ, site occupé par un jardin comportant des arbres, dont des fruitiers, dans le périmètre de 500 m de protection de l'église et du portail du cimetière, 15,6 logements/ha.

Noyelle-Vion "Rue des vignes ", 0.28 ha environ, site concerné par un périmètre de protection. dominante résidentielle (logements).

Noyelle-Vion "Rue d'Avesnes, 0.34 ha site concerné par un périmètre des monuments historiques. 5 logements environ sont prévus.

Pénin "Rue saint Roch", 0.47 ha, site concerné par un périmètre de protection des monuments historiques. 17 logements à l'ha environ sont prévus.

Savy-Berlette Rues d'Arras et de la Solette : au centre de la commune avec un accès sur la RD 939, 1,24 ha environ, 18 logements/ha.

Savy-Berlette Rues de la sucrerie et des écoles : 0,89 ha environ, 18 logements/ha.

Tilloy-lès-Hermaville" Rue du Faubourg", 0.12 ha, 2 logements sont prévus.

2) OAP à dominante économique

Aubigny-en –Artois Secteur économique : de part et d'autre de la RD 939, 14 ha environ, site occupé par des champs cultivés dont la partie au nord de la RD 939 s'inscrit en prolongement d'une zone économique existante accueillant l'entreprise Pasquier.

Tincques Zone économique RD 939 : 47,82 ha occupés par des terres agricoles et une zone d'activité (Écopolis) en cours de développement. Une ICPE agricole en bordure est du site.

Des emplacements réservés, servitudes dont la vocation est de geler une emprise couvrant une ou plusieurs parcelles ou partie de parcelle, sont prévus au nombre de 35, dans 17 communes.

Le règlement du PLUi s'applique sur la totalité du territoire des 27 communes. Il se compose de plusieurs parties, précisant :

- les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones,
- les dispositions applicables :
 - aux zones urbaines, UA, UB, UE, UJ, UH,
 - aux zones à urbaniser 1AU, 1AUE, 1AUH
 - aux zones agricoles et naturelles, A et N,

et contient en outre :

- un lexique
- des schémas explicatifs,
- un guide des essences locales.

Pour chacune des zones, le règlement du PLU présente le caractère de la zone, la prise en compte des risques et les outils de protection sur la zone. Il est ensuite découpé en 14 articles regroupés en 3 sections :

- Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activité,
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- Dispositions relatives aux équipements et réseaux.

Il est accompagné de documents graphiques : les **plans de zonage** et les **plans des servitudes**, établis par commune, qui font apparaître :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts et aux continuités écologiques,
- les risques recensés sur le territoire,
- les installations agricoles, dont les exploitations classées ou soumises au règlement sanitaire départemental connues au moment de l'approbation du PLU,
- les éléments de patrimoine urbain et naturel à préserver,
- les chemins à préserver.

Il liste les dispositions de chacune des zones du Plan :

Les zones urbaines

→ la zone UA

C'est une zone urbanisée correspondant au cœur des villes, bourgs et villages, à vocation mixte habitat, équipements d'intérêt collectif, commerces et services et activités artisanales ou industrielles compatibles avec la vocation principale de la zone. Elle comprend 2 secteurs :

- Un **sous-secteur UAa** correspondant au centre bourg des communes d'Avesnes-le-Comte et d'Aubigny-en-Artois
- Des **sous-secteur UAi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

→ la zone UB

Elle correspond aux zones urbaines périphériques des communes, a une vocation dominante d'habitat mais peut admettre des activités de services, commerciales, artisanales et des équipements publics. Elle comprend des **sous-secteurs UBi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

→ la zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine destinée aux activités économiques. Elle comprend des **sous-secteurs UEi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

→ la Zone UJ

Elle recouvre des espaces semi-naturels, jardins d'agrément, jardins familiaux, espaces libres à préserver en cœur d'îlot. Elle comprend des **sous-secteurs UJi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

→ la zone UH

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif et de service public destinés à un usage sportif, socio-éducatif, récréatif.

→ la zone 1AU

Il s'agit d'une zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, au fur à mesure de la réalisation des réseaux. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités générant peu de nuisances. Elle comprend des **sous-secteurs 1AUi** correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

→ la zone 1AUE

Il s'agit d'une zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, au fur à mesure de la réalisation des réseaux. Elle est destinée aux activités économiques secondaires et tertiaires.

→ La Zone 1AUH

Elle est réservée à une urbanisation future à court ou moyen terme dans le cadre d'une OAP. Sa vocation principale est d'accueillir des équipements et installations d'intérêt collectif et de service public destinés à un usage sportif, socio-éducatif, récréatif.

→ la zone A (agricole)

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le **secteur Ae**, où sont implantées des activités économiques à usage non agricole ou destinés à les accueillir, le **secteur As** qui comprend des espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver, le **secteur Ai**, correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes.

→ la zone N (naturelle)

Il s'agit d'une zone destinée à la préservation des milieux naturels et des paysages. Elle comprend 5 sous-secteurs : **les sous-secteurs Np**, autour des sites qui accueillent des activités non agricoles ou forestières, **les sous-secteurs Ni**, destinés à accueillir des équipements légers de loisirs de proximité, **les sous-secteurs Ns**, qui comprennent des espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver, **les sous-secteurs Ni**, correspondant aux zones inondables constatées par l'État et les communes, **les sous-secteurs Nsi**, qui correspondent à des espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver, et touchés par des zones inondables ou humides constatées par l'État et les communes.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision n° E21000038/59 en date du 27 mai 2021, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné une commission d'enquête.

L'organisation de l'enquête a été rapidement engagée avec l'autorité organisatrice décidant, en concertation, d'une durée allongée à 40 jours, d'un effort particulier sur l'information du public quant aux multiples possibilités de s'exprimer, de l'organisation d'une permanence de 3h au moins dans chacune des 27 communes et de deux dans les communes pôles et au siège. Les permanences du siège seront ramenées à 2 h et complétées d'une permanence téléphonique d'1h. La commission d'enquête s'est réunie le 19 juillet puis le 6 septembre, afin de finaliser la procédure puis les 13, 16 et 22 septembre. La matinée du 13 septembre a été consacrée à une première rencontre avec le maire de Berles-Monchel et son adjoint puis à une seconde avec le propriétaire du château d'autre part. Cette matinée a été clôturée par la visite commentée des abords.

Le président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) a prescrit l'enquête publique et en a décidé des modalités par arrêté en date du 12 août 2021.

Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours, du 4 octobre 2021 à 9h au 12 novembre 2021 à 17h.

33 permanences physiques ont été effectuées, 2 au siège de la CCCA, 2 à Aubigny-en-Artois, à Avesnes-le-Comte, à Savy-Berlette et à Tincques, communes pôles et une dans chacune des 23 autres communes. Deux permanences téléphoniques sur rendez-vous préalable ont également été organisées. Une adresse courriel dédiée a été mise en place, avec renvoi automatique aux commissaires enquêteurs. Un registre numérique intégrant les courriels a été également mis en place, avec accès permanent pour les commissaires enquêteurs.

Les commissaires enquêteurs ont paraphé les pièces du dossier papier, qui a été mis à disposition du public au siège de la CCCA et dans les 27 communes. Le dossier a été fourni également sous forme numérique sur le site internet de la CCCA, sur le site du registre numérique et sur un poste informatique au siège de la CCCA durant tout le temps de la contribution publique.

L'organisation des permanences, indispensables au bon déroulement de l'enquête publique, a été très satisfaisante, en particulier parce que les dates et heures ont été toutes négociées avec les mairies. La CCCA a fourni du matériel sanitaire aux commissaires enquêteurs et rappelé les consignes aux mairies. Aucun incident n'est à signaler à ce sujet.

L'ouverture tardive de deux mairies lors des permanences n'a en rien gêné la participation.

Les avis d'enquête sont parus deux fois dans deux journaux régionaux et la présence de l'affichage réglementaire a été constatée au siège de la CCCA et dans les 27 communes. Une information supplémentaire, sous diverses formes, a été mise en œuvre par la CCCA et par de nombreuses communes, en particulier la distribution toutes boîtes d'un « 4 pages » présentant l'enquête, les modalités de participation et les dates des permanences. La commission a apprécié cet effort fait pour l'information des citoyens.

L'enquête a été close comme prévu le 12 novembre 2021 à 17h. Les registres ont été arrêtés par le président de la commission dès réception.

696 visites ont été relevées sur le registre numérique pour 333 personnes, 1242 documents y ont été visualisés et 1390 téléchargés. 41 contributions y ont été émises.

20 contributions ont été émises par le biais de l'adresse courriel dédiée.

9 lettres ou notes sont parvenues par courrier au siège de l'enquête.

236 contributions ont été émises sur les registres « papier », sans aucune pétition.

La commission d'enquête s'est réunie autant de fois que nécessaire, pour déterminer la manière de travailler, rédiger le rapport et les conclusions et enfin émettre un avis.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis en main propre à Monsieur le président de la CCCA le 22 novembre 2021 avec le dossier d'enquête du siège, les registres et pièces annexées.

Le 1^{er} décembre 2021, La CCCA a fait part à la commission de sa volonté de répondre à chaque observation concernant le PLUi et vu leur nombre, de l'impossibilité de faire parvenir son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours imparti par les textes. Elle a fixé la remise de ce mémoire au 13 décembre 2021. La commission a en conséquence demandé et obtenu le report de la remise de son rapport au 20 décembre, soit dans les 8 jours de la réception du mémoire.

Le mémoire en réponse a été reçu par courriel le 13 décembre 2021.

Chapitre 3 : Conclusions partielles

3-1 Conclusion relative à l'étude du projet, préalable à la contribution publique :

3.1.1 La concertation préalable

La commission apprécie l'effort particulier de la CCCA quant à l'information de la population sur le projet : un registre a été mis en place dans chaque commune ainsi qu'au siège de la CCCA et dans les antennes de Bavincourt, Habarcq et Tincques, soit 31 dossiers et registres. Une adresse mail a été mise en œuvre et deux réunions publiques organisées. Des pages internet dédiées et régulièrement alimentées ont été mises en place sur le site d'abord de l'Atrébatie puis sur celui de la CCCA. Une infolettre numérique a été mise en place et transmise à plus de 4700 personnes, des articles ont paru à deux reprises dans le journal communautaire distribué aux 16000 foyers du territoire de la CCCA, deux journaux communautaires dédiés au PLUi ont été distribués toutes boîtes et des journaux municipaux ont également informé sur le projet.

Elle a noté la volonté réelle d'associer le monde agricole : 20 réunions ont été organisées avec les agriculteurs durant la phase diagnostic, afin de recenser le parcellaire et les exploitations, classées ou non et 550 agriculteurs des trois secteurs de PLUi ont été invités en mars, avril et juin 2019 à des réunions relatives aux plans de zonage.

La commission estime que la participation a été assez faible au regard des efforts déployés : l'adresse mail mise en place conformément à la délibération du 18 mai 2017 a recueilli 50 sollicitations, 15 particuliers ont écrit et 55 habitants ont assisté l'une des réunions publiques, ce qui semble fort peu au regard de la population et des enjeux d'un tel projet.

3.1.2 L'étude du dossier d'enquête

L'étude du dossier d'enquête, les visites du territoire, les réunions avec les services de la CCCA, les rencontres avec les maires et un certain nombre d'habitants, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis à la commission d'enquête d'avoir une connaissance suffisante du territoire et de ses enjeux.

La totalité des documents du projet arrêté a été étudiée, les contributions des PPA et les avis de l'autorité environnementale et de la CDPENAF analysés.

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par la réglementation. Certains documents figurent toutefois en deux ou trois exemplaires, indépendants ou reliés et quelques documents, préparatoires à la rédaction du projet, même s'ils sont intéressants en eux-mêmes, n'apportent pas grand-chose au dossier et le compliquent inutilement. De même, le parti pris par le bureau d'étude dans l'organisation du dossier nécessite parfois une attention soutenue pour être compris. Certaines données datant souvent de 2015 voire des années antérieures n'ont pas été actualisées.

Les erreurs d'orthographe et de syntaxe sont rares et n'affectent pas la bonne compréhension du dossier.

Pris individuellement, les documents sont clairs et bien présentés, les reliures sont solides.

L'ensemble, fort volumineux, n'est cependant pas facile à lire car les divers volumes ne sont pas toujours bien organisés (coupure de documents en deux opuscules sans rappel de couverture par

exemple, empilement de documents non reliés (assainissement)). Un lexique, une liste de définitions, acronymes ou abréviations auraient été utiles.

Le projet fait état de l'évolution démographique, du volume global de construction de logements, tout en respectant l'équilibre entre aménagement et protection de l'environnement, en prenant en compte les risques notamment d'inondation et de nuisances (2 études loi Barnier) et en limitant au maximum la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Au cahier des emplacements réservés, quelques numéros de parcelle ne semblent pas correspondre au cadastre actuel. Par ailleurs, pour s'y retrouver sur le cadastre, il aurait été utile de faire figurer la section sur le cahier des ER et pas uniquement le n° de parcelle.

Sur les plans au format A0, quelques points méritent d'être signalés :

- hachures de couleur trop proche, verticales, horizontales et en biais, ne facilitant pas la lecture,
- difficulté de lecture des noms de rues principales et numéros de parcelles du fait de la petite taille de la police d'écriture,
- absence d'une partie des noms de rue,
- obligation de consulter le cahier dédié pour connaître la destination des emplacements réservés,
- si le bâti figure graphiquement sur les plans de zonage, les éléments du patrimoine, monuments historiques, églises, mairies ... ne sont pas représentés et obligent, pour les identifier, à consulter les plans de servitudes ou d'informations et obligations diverses présents dans le dossier.

La commission en tirera une recommandation

3-2 Conclusion relative à l'analyse de l'avis de la MRAe et de la CDPENAF

Préambule : Les avis de la MRAe et de la CDPENAF ont été décrits au chapitre 5 du Rapport. La commission d'enquête a examiné ces avis et observations ainsi que les réponses que la CCCA y a apporté dans le document « **tableau de synthèse des avis des PPA** » qui fait partie intégrante du dossier d'enquête. La commission a regardé de près ces réponses. Elle a demandé dans son PV de synthèse confirmation des engagements y figurant. La CCCA a confirmé dans son mémoire en réponse au dit PV qu'elle mettrait en œuvre le contenu de ces réponses et qu' « aucune mesure n'y a été ajoutée a posteriori ».

La commission en tirera une recommandation

3-3 Conclusion relative à l'analyse des avis des PPA et PPC

La CCCA expose dans son « tableau de synthèse des avis des PPA » qui fait partie intégrante du dossier d'enquête, la prise en compte de certains éléments préconisés dans l'avis de l'état et des observations, remarques ou réserves des autres PPA et PPC. Elle a confirmé ces mesures dans son « *mémoire en réponse au PV de synthèse des observations* ».

La commission en tirera une recommandation

3-4 Conclusion relative à l'analyse des observations du public :

RAPPEL : Le PV de synthèse contenant la totalité des observations du public et le mémoire en réponse de la CCCA figurent en annexe 8 du rapport de la commission d'enquête.

Toutes les contributions ont été examinées par la commission et transmises à la CCCA qui y a répondu dans son « *mémoire en réponse* ». La commission a analysé ces éléments de réponse.

La commission tient à souligner la précision des réponses de la CCCA, réponses dont la collectivité dit qu'elles ont toutes été préparées avec les communes concernées, ce qui a motivé en partie le délai demandé.

Elle trouve pour la plupart des réponses que la position de la CCCA est justifiée par la réglementation, le PADD, le règlement ou le bon sens. La commission les approuve donc **globalement** en l'état et n'a pas jugé utile d'apporter à chacune d'elles un avis particulier.

C'est notamment le cas :

• **des refus de modification de zonage :**

- lorsque les parcelles prévues en zones non constructibles sont situées en extension de la partie urbanisée,
- lorsque le foncier déjà mobilisé est suffisant pour que la commune réponde aux objectifs démographiques et de développement résidentiel,
- lorsqu'il s'agit de limiter l'étalement urbain et de préserver les espaces agricoles, conformément aux objectifs du PADD, ou du SCoT en particulier pour les hameaux,
- lorsqu'il s'agit de respecter le Règlement Sanitaire Départemental.
- lorsque les parcelles sont en zone inondable ou non desservies par les réseaux.

• **des rejets de certaines demandes de modification du règlement :**

- obligation de déclaration préalable pour l'installation de clôtures,
- suppression de la disposition selon laquelle « *le muret sera traité en harmonie avec la construction principale* »,
- .../...

• **du refus de passer en A les parcelles ZM3 et ZM4** prévues en 1AUE pour le développement économique de cette zone d'activités.

• **de l'inscription d'emplacements réservés supplémentaires** au profit des communes d'Agnières, Aubigny-en-Artois (obs. Donnez), Camblain-l'Abbé...

• **de la modification de l'identification des bâtiments agricoles**, pour la faire correspondre à la réalité actuelle.

• **de l'identification de bâtiments au titre de changement de destination des bâtiments agricoles**, que la décision soit favorable ou non.

• **du maintien en zone A des maisons des exploitations agricoles.**

• **des changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux.**

• **de la délimitation des espaces sensibles** (ZDH du SDAGE, ou inondables, PPRI... M. Frammery et M. Cieslak, M. Leclercq).

• **du classement en UJ des parcelles prévues en A et qui sont en réalité des jardins.**

• **de l'harmonisation avec les règlements des PLUi secteurs Sud et Est.**

• **de la protection des arbres, haies et linéaires remarquables** au titre de l'art. 151-19 du code de l'urbanisme.

• **des modifications de zonage liées à l'harmonisation avec les parcelles voisines.**

• **des modifications de zonage visant à rendre constructible des parcelles ayant fait l'objet d'un CU, d'un permis de construire ou repérées comme « dents creuses ».**

En revanche, la commission a jugé nécessaire de se prononcer **individuellement** sur certaines réponses ou sur une absence de réponse, reprises intégralement ci-dessous :

- **M. le Maire de Tincques** dépose une note annexée au registre sous le n° 7 :

☞ **Note de la commission d'enquête: .../...**

Et qu'en revanche elle (la commission, NdR) est d'accord pour repousser à 200 m l'implantation des unités de méthanisation : l'article A2 (page 130 et non 116 comme indiqué) du règlement mentionne en effet 100 m mais :

"La distance réglementaire entre les installations et les tiers passera de 50 à 200 m à partir du 1^{er} janvier 2023", a dit Mme Pompili. "Sauf pour les plus petites, où on montera à 100 m". (source Web-agri, 13 mai 2021)

La CCCA ne s'est pas prononcée sur ce point particulier,

La commission en tirera une recommandation

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Mme et M. Hervé Dubois d'Aubigny-en-Artois :

.../...

-souhaitent le classement de la parcelle AK95 de 0,89 ha en UB pour 1 ou 2 maisons individuelles.

Réponse de la collectivité : .../...

- Comme le précise le tableau de synthèse des avis aux Personnes Publiques Associées, le terrain AK95 sera reclassé en constructible afin que la commune réponde à ces objectifs démographiques et de développement résidentiel (D'autres parcelles ayant été reclassées en zone A en compensation sur une surface équivalente). Néanmoins compte tenu de la superficie de la parcelle et de l'absence de réseaux, la parcelle sera reclassée en AU et une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera réalisée sur le secteur.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : L'OAP s'impose effectivement.**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

08 octobre 2021 RN @7: Mme Cyrielle Ortelli (Asset Manager Supermarchés NORD - Carrefour Property France) demande que la partie de parcelle ZB 143 située en zone A soit classée en zone UE pour permettre le développement de la zone commerciale existante à Avesnes-le-Comte ; elle fournit un plan et un argumentaire détaillé sur les impacts qu'aurait la conservation de cette partie de parcelle en zone A.

Réponse de la collectivité : La parcelle ZB 143 située en zone A sera reclassée en zone UE pour permettre le développement de la zone commerciale existante.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : avis favorable.**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

9 octobre 2021 permanence d'Agnières : **M. Christophe Donnez** chef de projets pour IMWO-France, lors de la permanence à Agnières, remet un courrier (2 feuillets et 1 plan d'aménagement) concernant l'OAP « le grand enclos » sur la commune d'Avesnes-le-Comte, où il demande de déplacer une partie du zonage UJ hors des parcelles cadastrées AC 251, 366, 248 et 246.

Réponse de la collectivité : Afin de permettre la réalisation de ce projet en cours, la zone UJ sera reclassée en AU. Cette modification est compensée par le retrait d'une zone AU (parcelle ZA16) située sous une ligne à haute tension engendrant une consommation d'espaces inutile liée à la servitude RTE.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la motivation de la décision paraît justifiée.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

10/11/2021 registre Avesnes-le-Comte : **M. Sébastien Bertout**, maire d'Avesnes-le-Comte, demande l'autorisation de construire un bâtiment R+2 sur le grand terrain à l'arrière de celui destiné initialement à la nouvelle gendarmerie (parcelle AI 521).

Réponse de la collectivité : Une hauteur en R+2 sera autorisée sur les parcelles 521 et 519 concernées par un projet spécifique. Cette réponse est à mettre en lien avec le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées joint au dossier d'enquête publique qui prévoit cette hauteur sur la parcelle voisine 456.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : avis favorable.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Registre Avesnes-le-Comte : **M. Arnaud Thilliez** signale que :

- le terrain de l'ancienne décharge appartenant au SMAV n'est pas catégorisé en zone sinistrée et non constructible
- le cours d'eau du Gy n'est pas identifié
- au-dessus du cimetière, terrain constructible malgré la présence de la ligne électrique.

Réponse de la collectivité :

Le terrain de l'ancienne décharge appartenant au SMAV sera reclassé en STECAL (Secteur de taille et de capacité limitée) permettant la reconversion du site afin d'accueillir un projet de parc photovoltaïque. S'agissant d'une friche, ce reclassement n'engendrera aucune consommation d'espaces.

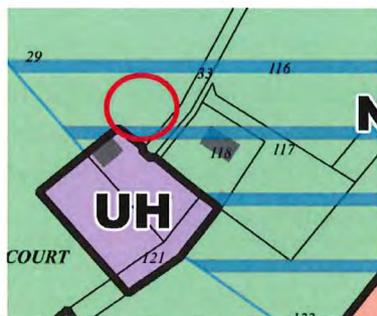
.../...

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : ce projet de parc photovoltaïque est évoqué ici pour la première fois. Un STECAL paraît la bonne solution pour le mettre en œuvre.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. Pierre Cuvillier de Cambligneul a déposé un dossier de 7 feuillets, visant à l'inscription d'une partie de sa parcelle ZE 29 en zone constructible.

Réponse de la collectivité : Cette parcelle ZE 29 sera reclassée en UB sur une surface d'environ 500 m² en partie haute afin de conforter ce secteur situé à proximité d'un bâtiment communal et desservi par les réseaux. Des règles spécifiques seront établies au regard de la situation géographique et environnementale du site.



M. Christian Delannoy, de Berles-Monchel, demande la constructibilité de sa parcelle ZE 117, parcelle qu'il a achetée comme terrain à bâtir à la commune, il y a plus de 10 ans.

M. Delannoy réitère sa demande dans un courrier à Monsieur le Maire que ce dernier a joint au registre.

Réponse de la collectivité : Cette parcelle ZE 117 sera reclassée en UB (jusqu'à la limite de la parcelle 116) afin de conforter ce secteur situé à proximité d'un bâtiment communal et desservi par les réseaux. En cohérence avec le reclassement, la parcelle ZE118 sera reclassée en UB. Des règles spécifiques seront établies au regard de la situation géographique et environnementale du site.

Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCCA aux deux demandes précédentes : la décision paraît convenable, la commission aurait aimé connaître les règles spécifiques annoncées, qui vont concerner au total trois parcelles.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Mme et M. Salembier-Vaye par une note de 2 pages et deux plans, adressés au président de la commission d'enquête demandent pour tout ou partie des parcelles 461, 462, 464, 472, 473 le classement en UB au lieu de UJ, conformément au plan qu'ils joignent. Il s'agit pour eux de réaliser un projet d'hébergement touristique.

Réponse de la collectivité : S'agissant de fonds de jardin, les terrains sont classés en UJ conformément aux principes retenus dans le cadre de l'élaboration du PLUi et en cohérence avec les parcelles voisines. Néanmoins, les parcelles seront reclassées en Np afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Si la demande n'est pas acceptée en l'état, la décision est tout à fait de nature à permettre la réalisation du projet d'hébergement touristique.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Mme Marie et M. Charlélie Noël de Camblain l'Abbé, propriétaires des parcelles 863-865-866-867-868-869-870, souhaitent le classement en NI de la parcelle 863 afin de pouvoir mettre en œuvre leur projet de réceptions culturelles et récréatives (installation d'un chapiteau). Ils s'étonnent par ailleurs du tracé de cette parcelle, qui est plus grande que noté.

Réponse de la collectivité : Ces parcelles sont contiguës à une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 qui constitue une espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Compte tenu de cet environnement remarquable, du caractère boisé de la parcelle et de sa situation en bout de village, la parcelle est maintenue en N.

Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCCA : La ZNIEFF relève d'une démarche objective d'inventaire des richesses naturelles. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. La délimitation d'une ZNIEFF ne bloque pas, en tant que tels, les projets de développement économique. En outre, ici, le terrain n'est pas dans une ZNIEFF mais n'y est que contigu.

Les demandeurs ont indiqué à la commission qu'il s'agissait pour eux d'une facilité organisationnelle, le classement en NI leur permettant de ne pas réitérer chaque année la demande d'installation d'un chapiteau qui est imposée en zone N.

Aussi, la commission s'étonne de la décision de ne pas classer en NI, d'autant plus que la demande dans la même commune de classer en NI une zone naturelle pour y pratiquer du moto-cross a été acceptée.

Par ailleurs, la commission demande à la CCCA de vérifier et le cas échéant de modifier les limites de parcelles de cette propriété.

La commission en tirera une recommandation

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. Donat Senlis, lors de la permanence à Cambligneul, dépose un dossier (2 pages et 5 plans) pour demander un classement STECAL pour un pied à terre de 35m² à l'intérieur de sa parcelle boisée ZE20 classée en N – commune de Capelle-Fermont, afin d'accueillir 3 personnes pendant la période de travaux forestiers.

Réponse de la collectivité : Cette parcelle est boisée, il s'agit de préserver son caractère naturel. Le zonage N est maintenu.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : le règlement indique au chap N2 que sont autorisées sous condition : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion forestière ». La commission estime qu'un bâtiment destiné au logement temporaire de forestiers aurait pu être autorisé dans le cadre d'un STECAL, quitte à demander qu'il soit démontable.

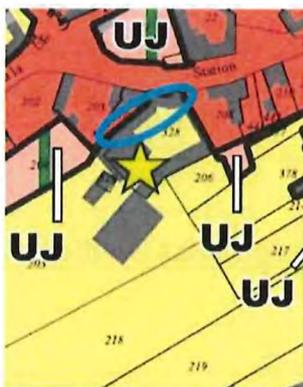
La commission en tirera une recommandation

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. Christian Roussel, propriétaire de la parcelle 328 à Penin, a constaté qu'une partie des bâtiments de sa ferme est identifiée au titre de changement de destination ; il demande que la totalité des bâtiments situés sur la parcelle 328 soient identifiés au titre du changement de destination. Il fournit 10 photos présentant la qualité des bâtiments + 1 du Hangar.

Réponse de la collectivité : Les bâtiments visés dans le mémoire en réponse aux avis de PPA joint au dossier d'enquête publique seront identifiés au titre du changement de destination.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : dans le document « Tableau de synthèse des avis des PPA », page 133, la CCCA indique que les bâtiments entourés de bleu seront identifiés au titre du changement de destination. M. Roussel demande que la totalité des bâtiments de cette parcelle 328 le soit. La seconde réponse ci-dessus n'exclut pas clairement les autres bâtiments et ne paraît donc pas assez explicite à la commission.



La commission en tirera une recommandation

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Mme Bénédicte Lavé et M. Cédric Guillou de Savy-Berlette subissent un ruissellement le long de leur terrain et constatent l'inondation de la rue à chaque précipitation. Ils sont satisfaits de la présence d'un emplacement réservé n°32 (gestion des eaux pluviales) à proximité de leur domicile 11, rue de Villers-Brûlin et souhaitent que les travaux soient réalisés dans les plus brefs délais.

Note de la commission : Lors de l'entretien avec M. le Maire en fin de permanence, le Commissaire-Enquêteur a appris qu'un permis de construire venait d'être délivré sur le terrain classé en zone reconnue inondable et faisant l'objet de l'ER 32.

Réponse de la collectivité : Une procédure de retrait du permis de construire a été engagée par la commune. Cet arrêté de retrait du permis de construire a été signé le 18 Novembre 2021 et notifiés aux

porteurs de projet. L'emplacement réservé et donc maintenu et étendu sur l'intégralité de parcelle conformément au tableau de réponses aux Personnes Publiques Associées joint au dossier d'enquête publique.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** La réponse est de nature à réparer une erreur et ainsi, la situation redevient conforme au projet initial.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. Jean de Franssu sur le RN, @14 et par dépôt d'une observation sur le registre, constate que ses parcelles A 286, 289 et 322 sont classées en N alors qu'elles font l'objet d'un bail agricole. Il demande donc qu'elles soient classées en A car, précise-t-il oralement, on y fait du foin.

Réponse de la collectivité : Comme le précise le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées joint au dossier d'enquête publique, les parcelles resteront classées en N considérant la proximité immédiate du château.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** Lors de l'entrevue avec le président de la commission, le propriétaire a indiqué que du foin était récolté sur ces parcelles. La commission observe que le classement en N n'exclut pas cette pratique et en conséquence se satisfait de la réponse.

3-5 Conclusion relative aux réponses aux remarques de la commission d'enquête

3.5.1 MRAE

Réponse de la collectivité : Sur la compatibilité avec le SCOT (p152), le rapport de présentation sera complété en ce sens. Le rapport de présentation sera également complété par les objectifs de production de logements et de surface ventilés par commune (en réponse aux remarques p157).

Réponse de la collectivité : Le projet prévu en AU sur la commune de Frévin-Capelle est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette OAP prévoit des dispositions visant à préserver des haies denses et le linéaire végétal sur le pourtour du site.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCCA :** La commission se satisfait du complément prévu du rapport de présentation, note avec intérêt que des dispositions seront effectivement prises pour réduire des atteintes à l'environnement.

3.5.2 Communes et autres PPA et PPC

Réponse de la collectivité : Le tableau de ventilation des objectifs par commune sera intégré au rapport de présentation du PLUI pour approbation.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission se satisfait de l'intégration dans le rapport d'un tableau de ventilation des objectifs de production de logements par commune

La commission en tirera une recommandation

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Réponse de la collectivité : Les actions correctives seront bien prises en compte dans le cadre du PLUI pour approbation.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission se réjouit de cette position plus ferme de la CCCA. sur la prise en compte de tous les engagements figurant dans son « Tableau de synthèses des avis des PPA » et dans son mémoire en réponse.

3-6 Conclusion relative aux questions de la commission d'enquête

La Commission d'enquête rappelle que 0,01m² correspond à un carré de 10 cm de côté et demande si un secteur est réellement classé en inventaire régional du patrimoine géologique sur ce site.

Réponse de la collectivité : Cette conclusion du rapport de présentation repose sur le croisement des données cartographiques du zonage de l'IRPG et du zonage AU du PLUI. La zone AU n°29 est réellement concernée par l'inventaire régional du patrimoine géologique mais sur une superficie négligeable (0,01 m²).

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission continue de s'interroger sur l'opportunité de faire figurer ce « détail » dans le rapport de présentation.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La Commission d'enquête demande si la mise en œuvre d'une trame verte et bleue est ou va être entreprise.

Réponse de la collectivité : Le projet prévu en AU sur la commune de Frévin-Capelle est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette OAP prévoit des dispositions visant à préserver des haies denses et le linéaire végétal sur le pourtour du site.
L'OAP précise également : « Le site s'inscrit dans un espace ouvert de pâturage, avec des vues néanmoins cadrées par des haies qui bordent la prairie. L'insertion paysagère tiendra compte de cet écrin végétal assurant une ambiance particulière de transition entre limite urbaine et naturelle. »

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : si la commission apprécie la prise en compte de la préservation l'environnement dans le projet, elle regrette toutefois que la CCCA n'ait pas répondu sur la trame verte et bleue.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

A Savy-Berlette, l'ER 32 destiné à la prévention des inondations, a été inscrit au projet et la commune en a obtenu l'agrandissement à toute la parcelle lors de la dernière concertation. Il apparaît qu'un permis de construire a été récemment délivré par la commune sur ce même emplacement.

La Commission souhaite connaître la suite qui sera réservée à cette situation.

Réponse de la collectivité : Une procédure de retrait du permis de construire a été engagée par la commune. Cet arrêté de retrait du permis de construire a été signé le 18 Novembre 2021 et notifiés aux porteurs de projet. L'emplacement réservé et donc maintenu et étendu sur l'intégralité de parcelle conformément au tableau de réponses aux Personnes Publiques Associées joint au dossier d'enquête publique.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : Comme expliqué précédemment, la réponse répare une erreur et la situation redevient conforme au projet initial de la commune.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La commission d'enquête estime que le règlement pourrait être plus incitatif sur la récupération des eaux pluviales et le compostage et demande si l'ajout d'un paragraphe allant dans ce sens peut être envisagé.

Réponse de la collectivité : Une recommandation sera incluse dans le règlement pour favoriser la récupération des eaux pluviales et l'installation de composteurs.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission apprécie la bonne prise en compte de ces deux techniques de nature à préserver l'environnement.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La Commission d'enquête demande à la CCCA si les mesures, listées dans le « *tableau de synthèse des avis des PPA* », qui figure dans le dossier d'enquête, sont confirmées, partiellement ou totalement, et si des mesures supplémentaires y ont été ajoutées.

Réponse de la collectivité : Les mesures, listées dans le « tableau de synthèse des avis des PPA », qui figure dans le dossier d'enquête sont confirmées. Elles ont été étudiées avec les communes. Aucune mesure n'y a été ajoutée a posteriori.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission se réjouit de cette prise en compte de tous les engagements figurant dans son « Tableau de synthèses des avis des PPA » et dans son mémoire en réponse.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La Commission demande de lui préciser les critères qui conduisent à identifier les bâtiments susceptibles de changer de destination et s'interroge sur les obligations ou conséquences qui peuvent en découler, notamment concernant les modifications autorisées, la fiscalité, l'entretien, l'extension, voire la démolition.

Réponse de la collectivité :

Comme le précise le règlement, le changement de destination des bâtiments agricoles est autorisé pour les bâtiments repérés qui présentent un intérêt patrimonial architectural, culturel. Ce sont ses critères qui ont notamment conduit à l'identification de ces bâtiments.

L'identification au titre du changement de destination ouvre une possibilité pour l'exploitant d'y réaliser « des activités ayant un lien direct avec la production agricole, à l'hébergement touristique (gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, tables d'hôtes, etc.), au logement, au commerce des produits de la ferme ou du terroir, ou à l'accueil du public en vue d'actions pédagogiques et d'activités de découverte et de promotion du monde agricole. » comme le précise le règlement.

Les travaux liés au changement de destination portent sur les bâtiments existants. La démolition en vue de la reconstruction n'est possible pour que les bâtiments à vocation agricole.

Les travaux ne devront pas modifier le volume des bâtiments et, en cas d'extension, celle-ci est limitée à 20 m² de surface de plancher selon le règlement.

Le changement de destination doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme préalable laquelle engendrera le changement de fiscalité suite à la réalisation des dits travaux.

L'entretien des bâtiments restera à la charge du pétitionnaire.

☞ **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission est satisfaite de cette réponse complète et détaillée, qui l'éclaire et lui permet de mieux apprécier les décisions favorables ou non de la CCCA.

Chapitre 4 Conclusions générales motivées de la commission d'enquête

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes :

- **Le code de l'urbanisme** et notamment les articles L 151-1 à 154-4 et R 151-1 à R153-22, qui traitent du contenu du Plan local d'urbanisme, rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes, procédures d'élaboration....
- **Le code de l'environnement** et notamment les articles L 123-1 à 18 et R 123-1 à 46 qui traitent de l'enquête publique,
- **La délibération de la Communauté de Communes de l'Atrébatie** en date du 18 février 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur les 27 communes du territoire,
- **Les délibérations du conseil communautaire des Campagnes de l'Artois (CCCA)** en date du 18 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure engagée d'élaboration du PLU, sur les 27 communes de l'ex Atrébatie membres de la CCCA et fixant les modalités de la concertation avec la population,
- **Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées** prises entre juin et août 2021 et celles **du conseil communautaire de la CCCA** du 5 décembre 2019 (1^{er} arrêt de projet) et du 6 mai 2021 (2^d arrêt de projet) relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tirant le bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi,
- **Le bilan de la concertation** avec le public et avec les personnes publiques associées ou consultées,
- **La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** en date du 10 septembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale,
- **L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** en date du 10 mars 2020,
- **Les décisions de M. le Président du tribunal administratif de Lille** n° E21000038/59 désignant la commission d'enquête,
- **L'arrêté de M. le Président de la CCCA** en date du 12 août 2021 prescrivant l'enquête publique et en décidant des modalités après concertation avec la commission d'enquête,
- **Les pièces du dossier d'enquête publique**, en particulier l'avis de l'autorité environnementale,
- **Les observations du public,**
- **Le mémoire en réponse** du pétitionnaire.

2- La commission d'enquête a constaté sur la forme que...

- le siège de l'enquête a été fixé au siège de la CCCA,
- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation, et que, bien qu'assez technique, il est compréhensible, circonstancié et complet,
- La cartographie mise à disposition du public comporte, en ce qui concerne les plans de zonage, les numéros de parcelles cadastrales et les noms des principales rues,
- le public disposait d'une version papier du dossier et d'un registre dans les 28 lieux d'enquête, d'une version dématérialisée du dossier sur le site de la CCCA et au siège de l'enquête, d'un registre dématérialisé (avec dossier complet) et d'une adresse courriel dédiée accessibles 24h sur 24,
- les commissaires enquêteurs ont pu visiter les lieux emblématiques du projet, guidés par des personnes connaissant très bien le territoire des 27 communes,
- le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de PLUi de la CCCA secteur Nord ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- les affichages et publicités réglementaires dans les 27 communes du périmètre, au siège de la CCCA et dans la presse locale ou régionale du département, ont été conformes à la réglementation,
- une information complémentaire riche et variée a été réalisée par la communauté de communes et certaines communes du territoire,
- l'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a été effective,
- la procédure a permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer les commissaires enquêteurs ou d'avoir avec eux un entretien téléphonique et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres, par courrier postal ou par voie dématérialisée.
- cette enquête s'est déroulée du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, conformément à l'arrêté du président de la CCCA, et a donc duré 40 jours,
- les 33 permanences et les 2 permanences téléphoniques ont été tenues aux lieux, jours et heures prévus dans l'arrêté précité, le matin, dont 6 samedis, ou l'après-midi, plusieurs fois jusque 19h, voire 20h dans de bonnes conditions d'accueil et d'organisation,
- si deux mairies ont ouvert leur porte pour la permanence avec quelque retard, les dispositions prises par le commissaire enquêteur ont permis l'ouverture et ont été de nature à préserver les droits des citoyens à l'information et leur participation à l'élaboration du projet de PLUi.
- aucun autre incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête n'est à rapporter,
- les registres déposés dans les 28 lieux d'enquête ont été arrêtés par le président de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête,

- les observations émises, soit consignées directement dans les registres, papier ou numérique, soit formulées dans des courriers ou courriels, ont toutes été analysées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par la MRAe, les PPA ou la commission d'enquête a été remis en main propre au président de la CCCA le 22 novembre 2021, soit dans le délai de 8 jours,
- la CCCA souhaitant répondre aux remarques du public et ne pouvant le faire dans les délais impartis par les textes a accepté qu'en conséquence la remise du rapport soit retardée au 20 décembre 2021,
- le mémoire en réponse est parvenu le 13 décembre par voie électronique,
- la CCCA a indiqué à la commission que son mémoire a été bâti avec les communes concernées, ce que la commission apprécie,

3- La commission d'enquête estime sur le fond que...

- le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales, répond aux prescriptions du code de l'environnement et à celles du code de l'urbanisme,
- la taille et la configuration du territoire ont permis une évaluation et une prise en compte des problématiques et des besoins,
- le rapport de présentation expose clairement la situation,
- le diagnostic agricole est particulièrement bien détaillé, il permet d'avoir une vue en profondeur de la situation de l'agriculture locale,
- l'évolution démographique, l'estimation du volume global de construction de logements, l'équilibre entre aménagement et protection de l'environnement, les risques d'inondation et de nuisances ont été réfléchis,
- la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réduite au strict nécessaire tout en préservant les possibilités d'évolution démographique et économique du territoire,
- la politique de la CCCA a été établie en réelle concertation avec les élus et les PPA. Le « *tableau de synthèse des avis des communes et des PPA* » qui figure au dossier en témoigne. Cette politique est convenablement traduite dans le PADD,
- le règlement est bien construit,
- les emplacements réservés sont la plupart du temps justifiés par une utilité publique manifeste (extension de cimetières, gestion des eaux pluviales et citernes incendie par ex.)
- le zonage N reflète bien la réalité du terrain, et n'empiète pas exagérément sur les espaces agricoles,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions et/ou explicite des points abordés succinctement dans le dossier,
- le règlement ne mentionnant pas la récupération des eaux pluviales et le compostage, la CCCA a, à la demande de la commission, indiqué dans son mémoire en réponse que « *des recommandations seront ajoutées* ».
- toutes les demandes de propriétaires ont trouvé écho dans le mémoire en réponse,

- le maître d'ouvrage a exprimé ses réponses au PV de synthèse avec le souci constant d'être en cohérence avec les règles et objectifs définis dans le PADD et/ou le règlement écrit.

4- mais la commission d'enquête observe aussi que...

- Le dossier présente une surabondance de documents, bien que certains d'entre eux soient intéressants d'un point de vue des connaissances générales (comme le descriptif des servitudes d'utilité publique par exemple).
- Une étude sur le nombre de logements **par commune** cohérente avec l'objectif de 1500 logements à horizon 2036 pour la totalité des 27 communes aurait pu compléter utilement le dossier.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de réaliser cette ventilation des logements par commune.

- Dans le dossier on relève un certain nombre de cartes intéressantes certes, qui permettent d'appréhender le thème décrit, mais qui auraient gagné à être plus lisibles (comme par exemple dans le diagnostic territorial et dans l'état initial de l'environnement).
- Sur les plans, les numéros de parcelle sont trop petits, des noms de rues manquent, les différents types de hachures prêtent à confusion, des n° de parcelles sur le cahier des ER ne correspondent pas toujours au cadastre et les sections ne sont pas mentionnées.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de prendre en compte ces remarques.

- la CCCA indique dans le « *tableau de synthèse des avis* » et confirme dans son « *mémoire en réponse* » son engagement à mettre en œuvre les demandes exprimées dans les avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA, qu'elle a retenues.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de tenir ses engagements en la matière.

- des erreurs, manques ou oublis concernant des bâtiments agricoles ont été signalés, par les propriétaires et/ou la chambre d'agriculture.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de compléter les plans de zonage pour rectifier les classements erronés d'exploitation, afin de lever toute ambiguïté sur les périmètres de réciprocité.

- Des délibérations ont été portées à la connaissance de la commission d'enquête au cours de l'enquête et certaines demandes approuvées par la CCCA dans son « mémoire en réponse au PV de synthèse ».

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de tenir l'ensemble de ses engagements envers les communes, répertoriés dans le « *tableau de synthèse des avis des PPA* » et le « *mémoire en réponse...* ».

- deux demandes en rapport avec leur activité professionnelle formulées par des propriétaires en zone N ont été refusées, alors qu'elles auraient pu être accordées.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA d'examiner les demandes ci-après avec bienveillance :

- 1) Camblain l'Abbé, Mme et M. Charlélie Noël, demande de classement en NI pour un chapiteau,
- 2) Capelle-Fermont, M. Donat Senlis, demande de STECAL pour bâtiment forestier dans la zone N.

- Le règlement mentionne la distance de 100 m pour l'implantation d'une unité de méthanisation. M. le Maire de Tincques demande que cette distance passe à 200 m.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de passer cette distance à 200m, d'autant plus qu'il semble que la législation doive évoluer en ce sens au 1^{er} janvier 2023.

- M. Roussel de Penin demande que la totalité de ses bâtiments d'exploitation soit identifiée au titre du changement de destination. Si la réponse figurant dans le « *tableau de synthèse des avis des PPA* » est claire (bâtiment cerclé de bleu), celle qui figure dans le « *mémoire en réponse au PV...* » l'est moins.

 **recommandation** : la commission recommande à la CCCA de bien vouloir préciser, à l'aide d'un croquis éventuellement le ou les bâtiments concernés.

Chapitre 5 AVIS de la Commission d'enquête

Il ressort de l'analyse déclinée précédemment que les éléments en faveur de la mise en œuvre du PLUi de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois – secteur Nord l'emportent sur les éléments en sa défaveur.

La commission d'enquête soussignée estime donc que ce projet de PLUi de la CCCA secteur Nord présente un véritable caractère d'intérêt général, dont l'acceptabilité serait accentuée par la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses conclusions ci-avant.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- rencontré le maître d'ouvrage,
- visité les lieux,
- examiné la totalité des observations du public, de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA et PPC,
- étudié les réponses figurant dans le « tableau de synthèse des avis des PPA » figurant au dossier d'enquête,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

la commission d'enquête soussignée émet à l'unanimité un

avis favorable sans réserve

au projet de **Plan local d'urbanisme intercommunal de la CCCA sur les 27 communes du secteur Sud**, à savoir Agnières, Ambrines, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart, Camblain l'Abbé, Camblineul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Frévin-Capelle, Hermaville, Izel-lès-Hameau, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy- Berlette, Tilloy-lès-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon.

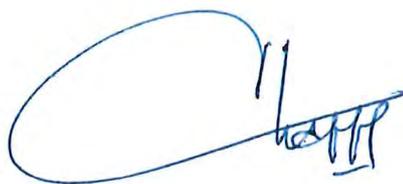
Cette page 27 clôt les conclusions motivées de la commission.

à Avesnes-le-Comte, le 20 décembre 2021,

la commission d'enquête



Michel Houdain



Didier Chappe, président



Michel Reumaux